

**PERMISSION DE VOIRIE  
POUR LE STATIONNEMENT D'UN ETALAGE DEPÔT DE MARCHANDISES**

LA Maire de GENTILLY,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU le Code de la Voirie Routière,  
VU la pétition en date du 10 mars 2025 formulée par la société DELTA PRICE représentée par Monsieur MOURABIT Saïd sise 19 rue du Président Allendé, 94250 GENTILLY, par laquelle l'autorisation d'occuper le domaine public par un étalage – dépôt de marchandises sis 19 rue du Président Allendé à GENTILLY (94250), est demandée,  
VU l'avis technique favorable de la Direction Environnement de la ville de Gentilly, en date du 2 Juin 2025,  
EN exécution des lois et règlements en vigueur,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – L'autorisation qui fait l'objet de la demande ci-dessus visée, **est accordée** à charge pour le permissionnaire qui en a l'obligation, de se conformer aux lois et règlements sur la voirie, et en outre, aux conditions suivantes :

- Superficie : Longueur 5 m x largeur 0.80 m (soit 4 m<sup>2</sup>)
- Sera tenu pour seul responsable de tout accident pouvant survenir du fait de son installation
- La libre circulation des piétons sur trottoir devra être maintenue en permanence
- Supporter sans indemnité les gênes et frais résultants de certains travaux
- Entretien en bon état les ouvrages autorisés par la permission de voirie
- Réparer les dommages causés à la voie
- Occuper personnellement le domaine public
- Remettre en état les lieux à la fin de la permission de voirie

**ARTICLE 2** – La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoicable, pour une durée de 3 ans et n'est pas renouvelable par tacite reconduction. S'il le souhaite, le permissionnaire devra en demander le renouvellement.

**ARTICLE 3** – En cas de non-respect des conditions mentionnées dans les articles précédents, des sanctions pourront être prises et notamment le retrait de la permission de voirie.

**ARTICLE 4** – Le permissionnaire devra acquitter à la caisse du Trésor Public, à réception de la facture, les droits de voirie applicables à cette autorisation.

**ARTICLE 5** – La présente permission prend fin soit :

- ✓ à expiration du délai pour lequel elle était accordée
- ✓ suite la survenance d'une condition extinctive prévue au présent arrêté
- ✓ suite au décès du bénéficiaire
- ✓ s'il n'a pas été fait utilisation de la présente autorisation dans un délai d'un an.

Fait à GENTILLY, le

06 JUIN 2025

Par délégation,  
L'Adjoint au maire chargé de l'Environnement  
Patrick MOKHBI

